



## PREFECTURE DU DOUBS

SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
DÉPARTEMENTALE

**ARRETE 2010 / N° 2010 1204 01311**

**OBJET** : Arrêté préfectoral complémentaire  
Société PAPETERIE DE MANDEURE à MANDEURE

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET du DOUBS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;

- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003 0907 03736 du 9 juillet 2003 autorisant la Société PAPETERIE DE MANDEURE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de MANDEURE, 14 rue de la Papeterie, parcelles n° 39, 294, 470, 602, 603, 605, 607, 608, 677 et 793 ; section AC, n° 635; section AB, n° 15; section ZA, et sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY, parcelle 331 et 452 ; section AY ;
- les résultats du rapport établi par le Centre d'Analyse et de Recherche (C.A.R) référencé 5144/05 et daté du 21/06/2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- le courrier de l'inspection en date du 20 août 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- le courrier en réponse de la Société PAPETERIE DE MANDEURE en date du 25 septembre 2009 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 décembre 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE à échéance de l'année 2015 ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Doubs ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Objet**

La Société PAPETERIE DE MANDEURE dont le siège social est situé à MANDEURE - 14 rue de la Papeterie, doit respecter pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**2.2** - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

**2.3** - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation.
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe A du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**2.4** - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe C du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé à son article 22 sur des substances visées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé répondent aux exigences de l'annexe C du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

### **ARTICLE 3. – Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet des effluents industriels	<b>Demande Chimique en Oxygène (DCO) ou Carbone Organique Total (COT)</b>	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	<b>30000</b>
				<b>300</b>
	<b>Matières en Suspension (MES)</b>			<b>2000</b>
	<b>Nonylphénols</b>			<b>0.1</b>
	<b>Cuivre et ses composés</b>			<b>5</b>
	<b>Nickel et ses composés</b>			<b>10</b>
	<b>Plomb et ses composés</b>			<b>5</b>
	<b>Zinc et ses composés</b>			<b>10</b>
	<b>Chloroforme</b>			<b>1</b>
	<b>Diuron</b>			<b>0.05</b>
	<b>Dibutylétain cation</b>			<b>0.02</b>
	<b>Monobutylétain cation</b>			<b>0.02</b>
<b>Pentachlorophénol</b>	<b>0.1</b>			

#### **ARTICLE 4. – Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 ;
  3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 \cdot \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 \cdot \text{NQEp}$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 

**ET 3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## **ARTICLE 5. – Remontée d’informations sur l’état d’avancement de la surveillance des rejets**

### **5.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l’article 3 susvisé sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l’environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l’inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l’attente de la possibilité d’utilisation généralisée à l’échelle nationale de l’outil de télédéclaration du ministère ou si l’exploitant n’utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l’inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l’article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l’annexe B du présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l’INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe B du présent arrêté.

## **ARTICLE 6. –**

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l’Environnement.

## **ARTICLE 7. – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société PAPETERIE DE MANDEURE.

## **ARTICLE 8. – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la Société PAPETERIE DE MANDEURE à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage dudit acte.

## **ARTICLE 9. – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PAPETERIE DE MANDEURE, à l’adresse de son siège social 14 rue de la Papeterie – 25350 MANDEURE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l’installation par les soins de la société, ainsi qu’à la mairie par le Maire de MANDEURE pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## ARTICLE 10. – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de MANDEURE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Maire de MANDEURE,
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- à la Direction Départementale des Territoires
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et d'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
  - Division Environnement Industriel – 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
  - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Besançon, le 12 AVR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Pour copie conforme à l'original  
Le Chef de pôle

  
Bernadette AMBONVILLE